RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

RACING CLUB DE LENS

Société par actions simplifiée à conseil d'administration

Au capital de 47.585.043 €

Siège social : Stade Bollaert - 1 rue Maurice Carton

62300 LENS

335 259 990 RCS ARRAS

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 16 décembre 2025

Certifiés conformes par le Président

[redacted]

Le Président

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce concernant cette forme de société, par les dispositions du Code du Sport concernant les sociétés sportives et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société originairement société anonyme sportive professionnelle (SASP) a adopté les statuts de société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2021.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée :

RACING CLUB DE LENS
ou, par abréviation, RC LENS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A.S. à Conseil d'administration » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

Stade Bollaert Delelis
1 rue Maurice Carton
62300 LENS (PAS DE CALAIS)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- La gestion et l'animation des activités du RACING CLUB DE LENS, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,

- La gestion du secteur de football professionnel du RACING CLUB DE LENS, et la participation aux compétitions nationales et internationales,

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

- L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et des marques RC LENS et RACING CLUB DE LENS, les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,

- La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,

- L'organisation d'opérations évènementielles, spectacles, animations et l'organisation et la conduite de colloques, conférences ou congrès, en rapport avec l'activité principale ci-dessus,

- Toutes prestations de services en matière de restauration liées à ces activités,

- La distribution, la commercialisation et la diffusion de tous les articles, vêtements, de chaussures, de tous produits d'habillement de la personne et d'aménagement de la maison, de jeux et plus généralement de tous produits en rapport avec l'activité du RACING CLUB DE LENS ou sous signe distinctifs du RACING CLUB DE LENS ;

- La participation à des compétitions de jeux vidéos ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance,

- La réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II – AVANTAGES PARTICULIERS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRASMISSION

ARTICLE 6 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 7 – Formation du capital

Le capital social initial d'un montant de 51.000 Francs a été constitué par des apports en numéraire

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1998, il a été porté à 250.000 Francs par apport en numéraire de 199.000 Francs.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998, il a été porté à 33.550.000 Francs par apport en numéraire de 22.050.000 Francs, et par apport par l'Association Racing Club de Lens d'une partie de ses actifs à concurrence de 11.500.000 Francs. L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 30/11/1998 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lyon sur requête de l'un des actionnaires comparants.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2001, il a été augmenté d'une somme de 11.303.56 Francs par prélèvement sur les réserves pour le porter à 33.811.303,56 Francs, et le convertir à 5.154.500 euros.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 3 décembre 2001 il a été réduit de 5.154.500 euros à 3.329.075 euros par voie de rachat de 1.197 actions ordinaires de 1.525 euros de nominal chacune.

- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée, société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS Béthune), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005).

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de 6.023.750 euros pour le porter de 3.271.125 euros à 9.294.875 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.

- L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.880.236 euros par élévation du pair des 6.095 actions ordinaires, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

- L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé de réduire le capital social de 13.133.204 euros par imputation sur les pertes et diminution du pair des actions ordinaires.

- Dans le cadre de la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une augmentation de capital d'un montant de 2.129.233 euros par émission de 4.267 actions ordinaires nouvelles de la société attribuées aux actionnaires de Financière Sang et Or, en contrepartie de leurs apports faits dans le cadre de la fusion.

- Suite à la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une réduction de capital d'un montant de 3.034.918 euros, par annulation de 6.082 actions ordinaires.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant 5.678.627,97 euros pour le porter à 7.814.849,97 euros, par émission de 11.380 actions ordinaires nouvelles, assorties d'une prime d'émission totale de 2.686,03 euros, souscrites par compensation de la créance liquide et exigible de 5.681.314 euros détenue par Solférino SARL.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 4.940.106,94 euros pour le porter à 12.754.956,91 euros, par émission de 9.900 actions ordinaires nouvelles, assorties d'une prime d'émission totale de 49.893,06 euros.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2.877.73,04 euros pour le porter à 15.632.693,95 euros, par émission de 5.767 actions ordinaires nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale de 122,435.96 euros, souscrites d'une part à hauteur de 3.767 actions ordinaires par Solférino SARL. et souscrites d'autre part à hauteur de 2.000 actions ordinaires par Club Atlético de Madrid S.A.D. Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 février 2017, il a été constaté la réalisation à la date du 22 août 2016 de cette augmentation de capital au vu (a) du certificat du dépositaire, délivré par la Caisse d'Epargne, Nord France Europe, sis centre d'affaire de Lens, 1 place de la République, 62300 Lens et (b) du certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de "certificat du dépositaire", en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2020, le capital a été augmenté d'un montant de 34.804.300,87 € pour le porter à 50.436.994,82 €, par voie d'émission au pair de soixante-neuf mille sept cent quarante-huit (69.748) actions ordinaires nouvelles.

- Par délibérations en date du 11 septembre 2020, le Conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2020, a (i) constaté la réalisation d'une réduction de capital à zéro euro (0 €) pour cause de pertes, par annulation de l'intégralité des 101.076 actions ordinaires existantes, puis (ii) constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 30.019.572 €, par voie d'émission de 101.076 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 297 €.

- Aux termes de l'assemblée générale en date du 24 mai 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.006.524 euros, pour le porter de 30.019.572 euros à 40.026.096 euros, par l'émission de 33.692 actions ordinaires nouvelles de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 23 juin 2023, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2023, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.964.951 euros et de le porter ainsi de la somme de 40.026.096 euros à la somme de 42.991.047 euros, par la création et l'émission de 9.983 actions ordinaires de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 6 septembre 2023, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2023, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 297.000 euros et de le porter ainsi de la somme de 42.991.047 euros à la somme de 43.288.047 euros, par la création et l'émission de 1.000 actions ordinaires de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2023, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemble générale mixte en date du 30 décembre 2024, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal de 3.252.744 euros par la création et l'émission de 10.952 Actions de Préférence A (tel que ce terme est défini ci-après) de 297 euros de valeur nominale.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal d'un million quarante-quatre mille deux cent cinquante-deux euros (1.044.252 €) afin de porter le capital social de 46.540.791 euros à 47.585.043 euros, par la création et l'émission de 3.516 actions ordinaires de 297 euros de valeur nominale. Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 23 décembre 2025, il a été constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUARANTE-TROIS EUROS (47.585.043 €) et divisé en CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT DIX NEUF (160.219) Actions (tel que ce terme est défini ci-après) de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (297 €) chacune, intégralement souscrites et libérées dont :

- CENT QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (149.267) actions ordinaires ; et

- DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (10.952) actions de préférence de catégorie A (les « **Actions de Préférence A** »).

  Les actions ordinaires et les Actions de Préférence A sont dénommées ensemble les « **Actions** »).

Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'article 11 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-après.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles Actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par le Président de la Société statuant dans les conditions prévues aux présentes pour l'agrément des cessions de titres.

2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

4. Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

La collectivité des associés peut également déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - Forme des Actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les Actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des Actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'Actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Stipulations communes aux Actions

1. Toute Action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social, les réserves ou le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence A tels que prévus à l'Article 11.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence A*).

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

11.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence A

Les Actions de Préférence A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Les droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence A sont décrits dans les termes et conditions des Actions de Préférence A figurant en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 12 - Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable du Président de la Société. Cette transmission correspond à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société et notamment sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre De titres dont la transmission est envisagée, le prix retenu, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'agrément est donné par le Président de la Société. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si le Président de la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – Conseil d'administration – Président de la société – Directeur Général

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'administration.

1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) à douze (12) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois (3) ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

2. Révocation – démission - cooptation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pour autant que le Conseil d'administration comprenne au moins trois (3) membres en fonction, le Conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés. Les décisions de remplacement des postes vacants sont valablement adoptées par le Conseil d'administration aux mêmes conditions de majorité que pour les autres décisions du Conseil d'administration.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d'administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil d'administration restant en fonction est inférieur à trois (3). Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d'administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

3. Réunion du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d’administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d’administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié conforme à la réglementation en vigueur, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Les réunions du Conseil d’administration sont présidées par le Président.

En l'absence du Président, le Conseil d’administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions du Conseil d’administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sans condition de quorum.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président ou de l’administrateur appelé à présider la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d’administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

L'association support est destinataire des délibérations du Conseil d’administration en application de l'article L.122-17 du Code du Sport.

4. Pouvoirs du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées, en détermine l'ordre du jour et arrête les textes des résolutions proposées à l’assemblée. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

5. Rémunération des membres du Conseil d’administration

Les membres du Conseil d’administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d’administration est fixée par la décision de

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

nomination (ou dans une décision ultérieure), sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

ARTICLE 14 – Président de la Société

1. Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par décision ordinaire prise par la collectivité des associés et est choisi parmi les membres du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Lorsqu'il atteint cette limite, le Président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

2. Révocation - Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil d'administration, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

3. Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

4. Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Conseil d'administration. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

ARTICLE 15 - Directeur général

1. Désignation

Un Directeur général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Conseil d'administration ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision du Conseil d'administration pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Dans le cas d'une désignation d'un Directeur général, personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2. Révocation - Démission

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Conseil d'administration.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

3. Rémunération du Directeur général

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

4. Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, dans son contrat de mandat ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Dans les relations internes, le Directeur général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration et sous l'autorité et selon les directives du Conseil d'administration, auquel il rend compte.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Conseil d'administration.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Conseil d'administration.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 17 – Conflit d'intérêt

Conformément à l'article L. 122-7 du code du sport, il est interdit à une même personne privée :

- De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

- D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;

- De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Cette interdiction n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

Conformément à l'article L.122-9 du code du sport, il est interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce :

- De consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ;

- De se porter caution en faveur d'une telle société sportive ou de lui fournir un cautionnement.

TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

1. Décisions ordinaires :
   - Nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil d'administration
   - Nomination, rémunération, révocation du Président
   - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
   - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
   - Nomination des commissaires aux comptes
   - Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société

2. Décisions extraordinaires :
   - Modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière
   - Fusion, scission, apport partiel d'actifs
   - Dissolution de la Société
   - Modification des statuts
   - Prorogation de la durée de la Société
   - Transformation de la Société

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

1. Règles applicables à toute décision collective

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou le Président. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 3/4 des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ou réglementaires impératives
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

A chaque Action est attachée un (1) droit de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Conseil d'administration ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5 du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum dix (10) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

2. Règles spécifiques aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que les associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

3. Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé (et pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes) par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail…), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

En cas de consultation écrite, les résolutions des associés ne peuvent être adoptées que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président et l'auteur ou les auteurs de la consultation (si le Conseil d'administration n'est pas à l'origine de la consultation), auquel sont annexés, les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés.

4. Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimés dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 22 – Procès-verbaux

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

1. En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Tous les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

2. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les décisions prises à l'unanimité des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

3. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

énumérées par la loi et les règlements. Ce rapport est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Sous réserve des stipulations de l'article 11.2, toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des stipulations de l'article 11.2, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 4AE346E6-FBA1-4C42-8F31-E0D205F72F76

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Signature électronique

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant les décisions des associés, du conseil d'administration ou du Président pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique simple prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement établis et certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou, après dissolution de la Société, par le ou les liquidateurs, sous format électronique dans les conditions prévues aux paragraphes précédents ou par écrit manuscrit.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.